

Les enjeux de la révision du Code civil

Paul-A. Crépeau

Volume 47, numéro 4, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104051ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104051ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Crépeau, P.-A. (1980). Les enjeux de la révision du Code civil. *Assurances*, 47(4), 318–324. <https://doi.org/10.7202/1104051ar>

Résumé de l'article

Le 3 mai 1979 a eu lieu, sous les auspices de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, un colloque sur la révision du Code civil. Le professeur Paul-A. Crépeau y a présenté un travail sur l'esprit des travaux de réforme, les objectifs de fond et de forme. Avec sa permission, nous reproduisons l'introduction et la première partie dans laquelle il présente le sujet et la manière dont on l'a traité. Nous remercions le professeur Crépeau, tout en nous excusant de ne pouvoir attribuer plus d'espace à son texte. Un ouvrage comprenant tous les travaux présentés au colloque sera bientôt publié sous la direction de Me André Poupart de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal.

Les enjeux de la révision du Code civil

par

PAUL-A. CRÉPEAU, c.r.

318

Le 3 mai 1979 a eu lieu, sous les auspices de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, un colloque sur la révision du Code civil. Le professeur Paul-A. Crépeau y a présenté un travail sur l'esprit des travaux de réforme, les objectifs de fond et de forme. Avec sa permission, nous reproduisons l'introduction et la première partie dans laquelle il présente le sujet et la manière dont on l'a traité. Nous remercions le professeur Crépeau, tout en nous excusant de ne pouvoir attribuer plus d'espace à son texte. Un ouvrage comprenant tous les travaux présentés au colloque sera bientôt publié sous la direction de Me André Poupart de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal.



Introduction

Le 20 juin 1978, M. le ministre de la Justice déposait à l'Assemblée nationale du Québec un *Rapport sur le Code civil*¹ comprenant, en langues française et anglaise, un Projet de Code civil accompagné de commentaires explicatifs.

C'était là le fruit des travaux de l'Office de révision du Code civil. Oeuvre de réflexion collective à laquelle ont participé plus de cent cinquante juristes du Québec. Oeuvre de patience qui s'est étendue sur plus de douze années². Oeuvre

¹ Editeur officiel du Québec, 1978. Le Projet comporte 3288 articles.

² La révision du Code civil avait été entreprise, il est vrai, en 1955 (voir la *Loi concernant la révision du Code civil*, L.Q. 1954-1955, c. 47) mais les travaux de réforme proprement dits n'ont véritablement débuté qu'en 1962 sous la direction de Me André Nadeau, c.r., avocat à Montréal. A la suite de la nomination de Me Nadeau à la Cour supérieure du Québec, le Gouvernement du Québec nous faisait le très grand honneur de nous confier, le 1er octobre 1965, la responsabilité de diriger les travaux de réforme. Un budget progressivement plus important — jusqu'à \$750,000 par an en 1974-75 — a permis d'accélérer les travaux par la formation de comités d'études plus nombreux et par le recours aux consultations d'experts.

de droit comparé car, pour accorder le Code civil de 1866 aux réalités du Québec d'aujourd'hui, il a paru souhaitable de tirer profit de l'expérience d'autrui, en s'inspirant de solutions ou d'institutions en provenance de systèmes étrangers, mais en prenant soin de faire les adaptations nécessaires à leur harmonieuse intégration au sein du système civiliste du Québec.

Aux fins de présenter les travaux de l'Office de révision du Code civil, il convient, dans une première partie [I], de dégager brièvement l'esprit des travaux de réforme et, dans une deuxième partie [II], d'énoncer les objectifs qui leur ont été assignés pour mener à terme la tâche délicate, difficile, mais combien exaltante, de la réforme du droit civil du Québec ³.

319

L'esprit des travaux de réforme

L'on nous a souvent, depuis 1965, posé la question: « mais, quelle était donc la philosophie qui animait les travaux de l'Office de révision du Code civil » ? Inspirée par la curiosité ou l'impatience, par l'inquiétude ou la nostalgie, cette question ne pouvait trouver plus juste réponse que dans cet extrait de la préface qu'écrivait le Professeur A. Tunc à l'ouvrage remarquable du Professeur G. Viney sur le *Déclin de la responsabilité individuelle* ⁴:

³ L'auteur s'inspire ici de travaux qu'il a déjà publiés sur le sujet: voir, notamment, *La renaissance du droit civil canadien*, in *Le droit dans la vie familiale*, Livre du Centenaire du Code civil, t. 1, 1970, p. xiii; *Les principes fondamentaux de la réforme des régimes matrimoniaux*, Chambre des notaires, 1970, 75; *La réforme législative, Canada, droit civil*, in *Travaux du neuvième colloque international de droit comparé*, 1972, 27; *Le droit familial du Québec: réalités nouvelles et perspectives d'avenir*, (1973) 51 *Rev. bar. can.* 169; *Civil Code Revision in Quebec*, (1973-1974) 34 *Louisiana L.R.* 921; *Les principes directeurs de la réforme du louage de choses*, in *Nouvelles lois sur le louage de choses*, Les Conférences W.C.J. Meredith Memorial, Montréal, McGill University, 1975, *La révision du Code civil* in *Cours de perfectionnement du Notariat*, Chambre des Notaires, 1977; *Rapport sur le Code civil*, *op. cit.*, vol. I, *Projet de Code civil*, Préface, précité; *La réforme du Code civil du Québec*, *Rev. int. dr. comp.* 1979, pp. 269-283.

⁴ Paris, 1965, ii.

« Il faut certes employer le mot « révision » dans son sens propre. Il ne s'agit pas de tout bouleverser, mais de tout revoir; de se demander loyalement devant ces phénomènes nouveaux et aussi devant les transformations techniques et psychologiques de la société, ce qui, dans l'ancien, garde sa force et, parfois, sa vertu, et ce qui gêne l'élaboration de règles et de techniques nouvelles qui pourraient mieux servir l'homme contemporain. »

320

Partant, en effet, du postulat que le Code civil doit être le reflet des réalités sociales, morales et économiques d'une société, il fallait, sans prétention ni préjugés, « revoir » les institutions, les régimes et les règles du Code civil et se demander le pourquoi des choses.

Il fallait donc s'imposer, non pas une simple opération de replâtrage ou de ravalement de façade, mais bien un effort de réflexion sur les fondements mêmes des institutions de droit privé du Québec pour faire du Code civil « un corps de lois vivant, moderne, sensible aux préoccupations, accordé aux exigences, attentif aux besoins de la société québécoise, aujourd'hui en pleine mutation, à la recherche d'un équilibre nouveau »⁵.

Cette tâche était devenue d'autant plus nécessaire, au moment où nous en avons assumé la responsabilité en 1965, que s'était progressivement creusé un fossé entre le Code et la réalité.

D'une part, en effet, le Code civil, édicté en 1866, était demeuré, jusqu'en ces récentes années, largement immuable dans ses options législatives fondamentales, qu'il s'agisse du droit des personnes, des biens ou des obligations.

D'autre part, on sait que, précisément au cours de cette période qui a connu une accélération foudroyante de l'histoire des faits sociaux, la révolution industrielle, l'urbanisation, les guerres mondiales, les prodigieuses découvertes de la science

⁵ Voir le *Projet de Code civil, op. cit.*, vol. I. Préface, à la p. xxvi. Et, à ce propos, J. GRAND'MAISON, *Une société en quête d'éthique*, 1977.

et de la technique, l'avènement de « l'âge de l'éphémère » ont profondément bouleversé les relations sociales et économiques et, partant, les schèmes de pensée traditionnels, les modes de vie séculaires.

Le Code civil, conçu comme un gage de survivance de la tradition juridique française en Amérique du nord britannique, était ainsi devenu, en maints domaines, l'expression d'une conception statique de la société, l'image figée d'un ordre social révolu.

321

Certes, on peut regretter l'effritement des valeurs d'antan; on peut déplorer le relâchement des mœurs; on peut fustiger les dérèglements sociaux de toutes sortes. C'était jadis, c'est encore aujourd'hui le rôle, ingrat mais toujours nécessaire, de l'authentique prophète.

On ne doit pas, pour autant, s'illusionner sur la fonction du droit dans la société. Il convient, en effet, de reconnaître que l'ordre juridique ne sera toujours qu'un pâle reflet de l'ordre moral; il est surtout essentiel de comprendre que, dans une société démocratique et pluraliste, le rôle du droit — et des juristes qui sont appelés à en proposer la reformulation — est de traduire aussi fidèlement que possible ce qu'un peuple, à un moment donné de son histoire, estime devoir être le bien, le juste.

Or, à cet égard, il faut bien se rendre compte — et on l'admet de plus en plus — que le Code civil de 1866 n'était pas l'expression de la Justice éternelle, l'incarnation de la Raison naturelle, mais bien d'une certaine conception de la Justice traduisant certaines conceptions fondamentales: autoritarisme, individualisme et libéralisme, autant de doctrines qui ont présidé à la codification de 1866, mais dont on sait aujourd'hui qu'elles sont largement dépassées dans les faits et dans les courants dominants de la pensée contemporaine.

Ainsi comprise, la notion de Justice ne prend plus le visage d'une notion absolue, transcendante et abstraite; elle

tend, au contraire, à se relativiser, à se temporaliser, à traduire une certaine manière de penser, une certaine façon de vivre à une époque déterminée de l'histoire d'un peuple.

322

On en notera un frappant exemple, à propos de l'évolution de la notion d'ordre public, dans les notes de M. le Juge en chef Deschênes dans l'affaire *Cataford v. Moreau*⁶ où, s'agissant de la licéité d'une intervention chirurgicale à caractère stérilisant, la Cour posait le problème de façon très nette: « C'est donc essentiellement la notion d'ordre public qu'il s'agit de cerner. Or cette notion évolue et nombreux sont les exemples où la perception de l'ordre public et des bonnes mœurs s'est modifiée avec les années. » Et, après avoir passé en revue les textes législatifs et réglementaires, la doctrine, les conclusions de la Commission Bird, M. le Juge en chef en arrivait à la conclusion suivante (à la p. 938): « Dans ces circonstances, la Cour n'éprouve pas d'hésitation à conclure que, s'il fut déjà une époque où la stérilisation volontaire pouvait insulter à l'ordre public et aux bonnes mœurs, cette époque — pour le mieux ou pour le pire — est révolue et la loi civile du Québec ne s'oppose pas à la conclusion d'un contrat en semblable matière. »

Il en résulte qu'une société politique a le droit d'adapter ses institutions juridiques aux conditions nouvelles de la vie sociale. Elle en a même l'impérieux devoir sous peine de voir s'amorcer un phénomène gros de conséquences dans la vie d'un peuple: celui du décalage entre le droit et la réalité, situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est susceptible de transformer un Code civil en un musée d'antiquités et un système juridique en une œuvre de folklore. Et une règle juridique qui ne correspond plus aux réalités, à l'état des mœurs qu'elle est censée régir, est susceptible de conduire, au mieux à sa violation, au pire à la révolte.

⁶ Voir [1978] C.S. 933, à la p. 937.

Certes, on ne saurait méconnaître que législation et jurisprudence ont joué un rôle non négligeable dans l'évolution du droit civil.

D'un côté, le législateur, conscient des exigences d'une société en voie d'industrialisation et d'urbanisation, a voulu résoudre les problèmes les plus urgents que posait la vie moderne. Malheureusement, les solutions, adoptées sous la pression des événements, étaient souvent conçues à la hâte et rédigées dans une langue et dans un style totalement étrangers à la tradition civiliste de clarté et de concision. Ainsi s'élaborait, sans grand souci de cohérence, une législation, dite statutaire, de droit civil, le plus souvent en marge du Code civil ⁷.

323

D'un autre côté, au hasard des litiges, les tribunaux ont voulu assurer l'application des règles du Code civil dans un souci constant de justice et d'équité, même s'il fallait au besoin forcer le sens des textes. Hélas, on doit ici déplorer les infiltrations, d'autant plus injustifiables qu'elles étaient le plus souvent inutiles, de concepts de Common law dont il n'est résulté, en maints domaines, et notamment en matière de responsabilité civile et de droit international privé, que tiraillement des sources, confusion des esprits et incohérence du droit positif ⁸.

⁷ Ainsi, par exemple, les diverses mesures législatives réintroduisant, malgré l'article 1012 C.C., la notion de lésion entre majeurs comme vice du consentement. Voir, à ce sujet, P.-G. JOBIN, *La rapide évolution de la lésion en droit québécois*, Rev. int. dr. comp. 1977, p. 331-337; M. TANCELIN, *La justice contractuelle: expérience et perspectives au Québec*, Rev. int. dr. comp. 1978, p. 1009-1025; voir, *supra.*, à la p. 22.

⁸ Voir, à ce sujet, J.-L. BAUDOIN, *The impact of the Common Law on the Civilian systems of Louisiana and Quebec*, in *Judicial Decisions and Doctrine*, 1974, 1, à la p. 10 et s. Voir, à cet égard, les décisions citées, *infra*, à la note 49. On notera, toutefois que cette regrettable pénétration du Common law en droit civil canadien n'est pas le seul fait de magistrats de Common law. Voir, notamment, *Caza v. Clercs paroissiaux ou catéchiste[s] de St-Viateur*, (1935) 41 R. de J. 70; *Desjardins v. Gatineau Power Co.*, (1936) 74 C.S. 205. Mais voir P.B. MIGNAULT, *Conservons notre droit civil*, (1936-37) 15 R. du D. 28; A. MAYRAND, *A quand le trépas du « tresspasser »?*, (1961) 21 R. du B. 1; A. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, 1971, no. 181, p. 190 et s. Aussi *Hamel v. Chartré*, [1976] 2 S.C.R. 680.

A S S U R A N C E S

On peut, dès lors, comprendre que, devant les visages aujourd'hui multiples et discordants du droit civil québécois, ont paru s'imposer un examen systématique du Code civil, une réforme en profondeur du droit civil, afin de rétablir l'unité organique du droit civil, de retrancher les vestiges d'un passé révolu et d'accorder le droit aux réalités contemporaines.
